Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/12/2024 - A2024/010111 - 2000 B 00727 - 433 731 155 - ABAC - CHABANNE

ABAC-CHABANNE
Société par actions simplifiée au capital de 441.600 euros
Siège social : 23, rue des Aciéries - 42000 SAINT-ETIENNE
433 731 155 RCS SAINT-ETIENNE

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2024

LES SOUSSIGNES

Monsieur Luc CHABANNE, Président, propriétaire de 276 actions en en pleine propriété et 27.234 en usufruit,
Monsieur José CHABANNE propriétaire de 9.108 actions en en nue-propriété
Madame Sorai CHABANNE propriétaire de 9.108 actions en en nue-propriété
Madame Nohélia CHABANNE propriétaire de 9.108 actions en en nue-propriété

Seuls associés de la société ABAC CHABANNE

Reconnaissant que tous les documents leurs permettant de se prononcer en toute connaissance de cause leur ont préalablement été adressés,

Statuant dans les formes prévues par les dispositions statutaires,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- un projet de fusion par voie d'absorption de la société **C27-CHABANNE**, société civile immobilière au capital de 4.573,47€ dont le siège est fixé 12, rue des Tulipes -42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 423 068 865 par la société ABAC-CHABANNE a été convenu par acte SSP électronique en date du 1er août 2024 puis fait l'objet d'un correctif par acte SSP électronique en date du 10 septembre 2024 (la « **Fusion** ») ;

- ledit projet de traité de fusion et son correctif ont été déposés au nom des sociétés C27-CHABANNE et ABAC-CHABANNE au greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE les 2 août 2024 et 18 septembre 2024 ;

- l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC en date des 5 et 6 août 2024, puis son correctif en date du 20 septembre 2024 ;

- à la connaissance des sociétés C27-CHABANNE et ABAC-CHABANNE aucun créancier n'a, à ce jour, formulé d'opposition ;

- La réalisation de ladite Fusion a été soumises à différentes conditions suspensives, lesquelles sont intégralement réalisées à ce jour ;

- Le rapport du cabinet AUDIT CPR, commissaire aux apports désigné par les associés de la Société ABAC CHABANNE, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE le 18 septembre 2024 ;

APRES AVOIR PRIS ACTE QUE :

- l'application de la parité d'échange prévue au projet de traité et son correctif, fixé entre les parties à 20 actions de la Société ABAC-CHABANNE à créer pour 1 part sociale de la société C27-CHABANNE, ne fait apparaitre aucun rompus;

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVE A :

- Examen du rapport du commissaire aux apports,
- Examen du rapport du Président,
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société C27-CHABANNE par la société ABAC-CHABANNE,
- Augmentation du capital social corrélative,
- Modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les soussignés, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président ;

- la lecture du rapport du Cabinet AUDIT CPR, commissaire aux apports désigné ;

- lecture du projet de contrat de fusion, établi suivant acte SSP électronique du 1er août 2024 et de son correctif du 10 septembre 2024, réglant l'absorption, par la Société ABAC-CHABANNE de la Société C27-CHABANNE, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024 (le « **Traité de Fusion** »),

Prennent acte que :

i. la Société C27-CHABANNE fait apport à la Société ABAC-CHABANNE de la totalité des éléments constituant son actif au 31 décembre 2023, évalué à **468.806€ et** décomposé ainsi:

	Valeur vénale
Actif Immobilisé	
Construction	*461.930€*
Total de l'actif immobilisé	***461.930€***
Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	*2.771 €*
Autres créances	*427 €*
Disponibilités	*3.678 €*
Total de l'actif circulant	***6.876 €***
TOTAL ACTIF APPORTE	***468.806 €***

ii. la Société ABAC-CHABANNE prend en charge l'intégralité du passif de la société C27-CHABANNE au 31 décembre 2023, évalué à 223.520€ **et** décomposé ainsi:

	Valeur vénale
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Emprunts et dettes assimilées	*1.620 €*
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	*295 €*
Dettes fiscales et sociales	*769 €*
Comptes courant d'associés	*220.614€*
Autres Dettes	*222€*
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	***223.520€***

Auquel il convient de rajouter, conformément à l'article 752-4 du PCG, la somme de 33.760 euros laquelle a été distribuée aux associés de la société C27 CHABANNE lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, portant ainsi le passif apporté à la somme de **257.280€**

iii. en sorte qu'il en résulte que l'actif net apporté par la société C27-CHABANNE s'élève, au 31 décembre 2023, à **211.526€** ;

Les soussignés ;

i. approuvent ledit Traité de Fusion, son correctif et l'évaluation des apports qu'il contient,
ii. décident la fusion de la Société ABAC CHABANNE avec la Société C27-CHABANNE,
iii. prennent acte que ladite opération de fusion a été approuvée par décision unanime des associés de la société C27-CHABANNE en date de ce jour ;
iv. et constate que, par l'approbation de la présente décision, la fusion de la Société ABAC CHABANNE avec la société C27-CHABANNE se trouve réalisée ce jour, et rétroagit comptablement et fiscalement au 1er janvier 2024.

Compte tenu du rapport d'échange fixé à 20 actions de la société ABAC-CHABANNE à créer pour 1 part sociale de la société C27-CHABANNE, il serait définitivement attribué aux associés de la société C27-CHABANNE 6.000 actions de la société ABAC-CHABANNE de 16€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 96.000€ du capital de la société ABAC-CHABANNE.

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la société ABAC-CHABANNE s'engage expressément, et pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition a été différée chez la Société C27-CHABANNE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société C27-CHABANNE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% (article 210 A-3.a. du Code général des impôts)
- à reprendre à son passif la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à se substituer à la Société C27-CHABANNE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société C27-CHABANNE (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités, délais et conditions fixés à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Société C27-CHABANNE dans le cadre de la présente Fusion lors de l'apport des biens amortissables, la réintégration s'effectuant par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et cinq ans pour les autres biens. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société ABAC CHABANNE, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3.d. précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société ABAC CHABANNE déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d. de l'article 210 A du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations, ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société C27-CHABANNE. A défaut, la Société ABAC CHABANNE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société C27-CHABANNE ;
- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la S Société C27-CHABANNE à l'occasion d'opérations antérieures de Fusions et assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres repris, le cas échéant, par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés à la Société C27-CHABANNE ;
- à conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, les titres de participation que la Société C27-CHABANNE aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- à réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société C27-CHABANNE ;
- à déposer au nom de la Société C27-CHABANNE, dans les 45 jours suivant la date de réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, et à produire sa déclaration de résultats de cessation d'activité dans les 60 jours de la date de réalisation de la Fusion, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus-values d'apport bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts ;
- à joindre à sa déclaration de résultats, en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition et, en application des dispositions de l'article 54 septies II du même Code, à tenir à la disposition de l'Administration Fiscale un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables dégagées lors de l'apport bénéficiant d'un report d'imposition ;
- de manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société C27-CHABANNE, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts susmentionné ;

- à se substituer à la société C27-CHABANNE dans les engagements initialement souscrits par la société C27-CHABANNE au titre des dispositions de l'article 210 B du CGI ;

- à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société C27-CHABANNE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ;

- de manière générale se substituer de plein droit à la société C27-CHABANNE pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de Fusion ;

Les soussignés prenant par ailleurs acte que la Fusion emporte apport à la Société ABAC CHABANNE d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société est réputée poursuivre la personne de la société C27-CHABANNE et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente Fusion et qui auraient normalement incombé à la société C27-CHABANNE si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité. Le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur la déclaration de TVA respective de la Société ABAC CHABANNE et C27-CHABANNE dans la rubrique « Opérations non imposables ».

DEUXIEME DECISION

Compte tenu :

i. d'un rapport d'échange fixé 20 actions de ABAC-CHABANNE à créer pour 1 part sociales de la société C27-CHABANNE,

ii. de la poursuite des effets du démembrement existant sur les parts sociales de la société C27-CHABANNE sur les actions nouvelles de la Société ABAC-CHABANNE remises en échange par application du mécanisme de la subrogation réelle,

les soussignés décident, en conséquence de la Fusion, une augmentation globale de son capital social de 96.000€ par création de 6.000 actions de la société ABAC-CHABANNE de 16€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de la société C27-CHABANNE, lesquelles sont attribuées à ses associés ainsi qu'il suit :

Associé	Nombre d'actions en PP	Nombre d'action en NP	Nombre d'action en US
Monsieur Luc CHABANNE	60	0	5.940
José CHABANNE	0	1.960	0
Nohelia CABANNE	0	1.960	0
Sorai CHABANNE	0	1.960	0
Indivision successorale Françoise CHABANNE		60	
Total	**60**	**5.940**	**5.940**

Les 6.000 actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de ce jour en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, ces actions seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de ses associés.

Les soussignés prennent acte que le capital social de la Société sera alors porté de 441.600€ à 537.600€et divisé en 33.600 actions.

Les soussignés constatent, en application des disposition du Plan Comptable Général, que la différence entre la valeur nette des biens apportés (211.526 €) et la valeur nominale des titres émis en contrepartie (96.000€), constitue une prime de fusion, d'un montant de 115.526€.

Les soussignés autorisent le Président de la Société à prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

TROISIEME DECISION

Les soussignés, en conséquence de ce qui précède, décident que la rédaction des articles 7 et 8 des statuts sera désormais la suivante :

- A la fin de l'Article 6 (Apports) il est ajouté le paragraphe suivant :

 « Par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 96.000€ pour être fixé à 537.600 en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société C27-CHABANNE »

- L'Article 7 (Capital Social) est désormais rédigé comme suit :

 « Le Capital est fixé à la somme de 537.600€. Il est divisé en 33.600 actions de 16€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

QUATRIEME DECISION

Les soussignés donnent tous pouvoirs à M. Luc CHABANNE en vue de procéder à l'exécution des décisions prises et d'accomplir les formalités consécutives à la fusion, notamment :

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour opérer les fusions objet des précédentes résolutions,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances, depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts,
- aux effets ci-dessus, signer ou certifier toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, déléguer telle partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

Les soussignés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

De tous ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal signés par tous les associés.

Signatures :

Monsieur Luc CHABANNE



Monsieur José CHABANNE



Madame Sorai CHABANNE



Madame Nohélia CHABANNE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1
Le 08/11/2024 Dossier 2024 00044502, référence 4204P01 2024 A 02905
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ABAC-CHABANNE
Société par actions simplifiée au capital de 537.600 euros
Siège social : 23 rue des Aciéries – 42000 SAINT-ETIENNE
433 731 155 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 21 OCTOBRE 2024

Certifiés conformes
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2000 à SAINT ETIENNE, enregistrée au Service des Impôts de SAINT ETIENNE sous le Bordereau n° 695/5.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du M/03/2017.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- L'activité d'acquisition, la cession, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : ABAC - CHABANNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23 rue des Aciéries – 42000 SAINT-ETIENNE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de 8 000 euros.

Lors de l'augmentation de capital du 1" octobre 2007, la somme de 192 000 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2010 la somme de 75 824 euros.

La valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé est de 275 824 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 3 824 euros, par voie d'annulation de 239 actions.

Par décisions unanimes des associés en date du 14 septembre 2023 , le capital a été augmenté d'une somme de 169.600€ pour être fixé à 441.600 en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société IMMOBILIERE DU COURS LA BRUYERE

Par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 96.000€ pour être fixé à 537.600 en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société C27- CHABANNE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 537.600€. Il est divisé en 33.600 actions de 16€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 72B15109-C665-4F74-B674-60F699BC2EE9

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à l'exception des cessions d'actions entre associés, l'associé cédant participant au vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que sur décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter l'associé unique ou la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus. si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que sur décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que sur décision de l'associé unique ou à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article. au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Il a notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social. à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront également prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

S'il en a l'obligation en application de la loi, le président établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si. dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.